

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL DE LA SECURITE SOCIALE DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GERECE DU PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

07/571 DU 12/11/87
DECRET N° 11833/DCIF/DCPCE
portant versement de classement et nomination de Monsieur ANDJEMBO (Pascal), Professeur de CEG de 4^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°375/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n°019/84 du 22/6/1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires;

D.G.B.

(/u le décret n°62/130/EP du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

(/u le décret n°62/195/EP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

(/u le décret n°62/197/EP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires;

(/u le décret n°62/198/EP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

(/u le décret n°61/143/EP du 27/9/1961, portant Statut Commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire;

(/u le décret n°67/50/EP/DB du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet et point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements mentionnés en son article Ier § 2;

(/u le décret n°73/143 du 24/4/1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/195/EP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements hiérarchiques des fonctionnaires;

(/u le décret n°66/630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;

(/u le décret n°83/456 du 6/12/1984, portant nomination du Premier Ministre;

(/u le décret n°87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement;

(/u le décret n°87/482 du Août 1987, portant organisation des intérieurs des Ministères du Gouvernement;

(/u le décret n°86/877 du 10 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements;

(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

.../....

(/u l'arrêté n° 2037/EP du 21/6/1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

(/u l'arrêté n° 3083/ME-BS/DTM / GCE du 18/6/1984, autorisant Monsieur ANDJEMBO Pascal, Professeur de GCE de 1^{re} échelon à suivre un stage de formation en Relations Internationales en France;

(/u l'arrêté n° 2932/ME-BS-DE du 26/3/1985 portant promotion des Professeurs de GCE des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984;

(/u la demande de l'intéressé en date du 3/2/1987

RECAPITULÉ :

ARTICLE 1^{er}:- En application des dispositions combinées des décrets n°s 61/143 du 27/7/1961 et 73/143 du 24/6/1973 susvisés, Monsieur ANDJEMBO Pascal, Professeur de GCE de 1^{re} échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Département de l'Organisation à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Développement ^{ou} Coopération délivré le 11/12/1985 par l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne (France), est versé dans les cadres du Personnel diplomatique et Consulaire, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e échelon, indice ICIC. Acc = Réant:

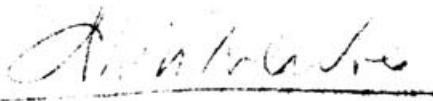
ARTICLE 2:- Conformément aux dispositions du décret n° 36/877 du 18/7/1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3:- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3/2/1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. - *17*

Brazzaville, le 12 OCTOBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DU TRAVAIL DE LA
SECURITE SOCIALE DE LA
JUSTICE



Commandant Dieudonné KIMBELE.-

Ange Edouard FOUCUI.-

AMPLIATIONS:

JORPC.....1
DGFP/DGPE...2
DGFP/DST...2
DGB.....2
DCF.....2
MAE.....2
DOSSIERS...3
INTERESSE...1
SGG/BC.....2

